

CONVENTION DE DELEGATION

concernant

la réception, l'entreposage, la restitution et le recyclage de cycles et cyclomoteurs légers

e n t r e

L'Etat de Genève, représenté par le
L'OFFICE CANTONAL DES VEHICULES
Route de Veyrier 86 – 1227 Carouge
(ci-après « le concédant »)

e t

la SOCIETE COOPERATIVE PECLLOT 13
Rue de l'Industrie 7-9 – 1201 Genève
(ci-après « le concessionnaire »)

Article 1^{er} Objet et champ d'application

Le concédant confie au concessionnaire la réception, l'entreposage, la restitution, le recyclage, la location, la vente ou la déconstruction de **cycles et cyclomoteurs légers** enlevés sur ordre de l'autorité compétente à la société coopérative Péclôt 13.

Article 2 Exigences à l'endroit du concessionnaire

L'entreprise doit:

- être établie dans le Canton de Genève;
- être inscrite dans le registre du commerce ou, s'il s'agit d'une association, disposer de statuts dûment validés par son assemblée générale;
- disposer des infrastructures telles que prévues à l'article 3 ci-après;
- observer les obligations découlant des lois et règlements sociaux;
- disposer d'une assurance en responsabilité civile "entreprise";
- désigner un répondant responsable;
- disposer d'une caisse enregistreuse.

Article 3 Infrastructure et matériel d'exploitation

¹Le concessionnaire doit disposer du nombre suffisant de collaborateurs pour répondre aux exigences de la présente convention.

²Il doit disposer d'infrastructures de travail et de stockage, ainsi que de moyens appropriés à l'objet de la délégation.

³Il doit assurer l'exécution des activités liées à la délégation dans le respect de toutes les prescriptions de sécurité et de protection de l'environnement.

⁴Il doit disposer du matériel et de l'outillage nécessaire au recyclage ou destruction des cycles et cyclomoteurs légers.

⁵Il doit disposer des moyens informatiques utiles pour assurer la prise en charge administrative de la délégation, telle que prévue dans la présente convention.

Article 4 Autorité compétente en matière d'enlèvement

Seule la police cantonale, les agents de la police municipale ou d'autres instances dûment autorisées par une règle normative sont compétentes pour ordonner l'enlèvement d'un cycle ou cyclomoteur léger, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Article 5 Motifs d'enlèvement

¹Seuls les cycles ou cyclomoteurs légers parqués en lieu interdit ou gênant la circulation, empêchant la réalisation de travaux ou d'une manifestation, parqués sans droit sur terrain privé et faisant l'objet d'une plainte pénale, retrouvés suite à vol et non réclamés par leur détenteur peuvent faire l'objet d'un ordre d'enlèvement suivi d'une remise au concessionnaire.

²L'enlèvement en vertu de la présente convention n'est applicable que pour les cas précités à l'exclusion des cas de cycles et cyclomoteurs légers saisis ou séquestrés sur ordre du Pouvoir judiciaire ou de la Police.

Article 6 Procédure de remise aux concessionnaires

¹Lorsque les conditions à l'article 5 sont remplies, l'autorité compétente mentionnée à l'article 4 ci-devant avise le concessionnaire au moyen d'une liste ou d'une fiche dûment signée et munie du numéro de matricule de l'agent.

²Cette liste ou fiche reprend notamment les nom et adresse de l'autorité qui ordonne l'enlèvement, la date du constat, le lieu de stationnement au moment du constat, la marque, la couleur, le numéro de cadre et le motif de l'enlèvement.

Article 7 Numérotation séquentielle des vélos

A l'entrée en entrepôt d'un cycle ou cyclomoteur léger, un numéro d'enregistrement séquentiel lui est attribué. Ce numéro est transcrit sur la liste principale de cycles (cf. art. 6, al. 2) et il en est fait mention dans le relevé de transaction selon l'article 8, en cas d'enlèvement du stock, en raison de vente ou de déconstruction.

Article 8 Tenue à jour et conservation des listes

¹Le concessionnaire tient une liste principale des cycles et cyclomoteurs légers remis par l'autorité compétente et un relevé pour chaque transaction avec sa date (restitution, déconstruction ou vente). Le relevé de vente indique le prix de vente au public.

²Les documents doivent être sauvegardés au moins 5 ans, sous réserve d'autres dispositions, et tenus à la disposition du concédant et d'autres autorités compétentes.

Article 9 Mise à disposition du détenteur

¹Le concessionnaire tient à la disposition du détenteur ou de la compagnie d'assurances de celui-ci le cycle ou cyclomoteur léger, au minimum 30 jours à compter de la date de l'enlève-

ment ou de la date d'envoi de l'invitation d'enlèvement de la fourrière, selon l'alinéa 2 du présent article.

²Dès l'entrée en fourrière du cycle ou cyclomoteur léger, le concessionnaire vérifie si celui-ci comporte des identifiants du détenteur, par exemple l'adresse sur la vignette échue, le numéro de gravage (Bicycode...) ou autre système d'identification.

³Détenteur connu

a) Si le détenteur a pu être identifié, le concessionnaire informe le détenteur par courrier A+ de la présence de son cycle ou cyclomoteur léger à la fourrière. Il lui impartit un délai de 30 jours, à compter de la date du courrier, pour son enlèvement de la fourrière.

b) Sans réponse du détenteur dans le délai de 30 jours, le concessionnaire communique au service de la fourrière au moyen de la liste prévue à cet effet, la marque, le numéro de cadre et, si disponible, de la vignette du cycle, aux fins de publication dans la Feuille d'avis officielle (FAO), impartissant au propriétaire un dernier délai de 30 jours pour la reprise du cycle ou cyclomoteur léger, à compter de la date de la publication dans la FAO.

⁴Détenteur inconnu

Si le propriétaire n'a pas été identifié, le concessionnaire communique au service de la fourrière au moyen de la liste prévue à cet effet, la marque, la couleur, le numéro de cadre et, si disponible, de la vignette du cycle, aux fins de publication dans la FAO, impartissant au propriétaire un dernier délai de 30 jours pour la reprise du cycle ou cyclomoteur léger, à compter dès la date de la publication dans la FAO.

⁵Avant la remise de la liste à la FAO, le service de la fourrière vérifie si le cycle ou le cyclomoteur léger fait l'objet d'une plainte pénale pour vol dans le fichier RIPOL. Si c'est le cas, il le biffe de la liste et informe le concessionnaire du nom et de l'adresse du plaignant qui agit selon l'alinéa 3 du présent article. La liste ainsi épurée sera transmise par le service de la fourrière à la FAO.

⁶En cas de demande de restitution par le détenteur ou sa compagnie d'assurances, le concessionnaire procède à la restitution du cycle ou cyclomoteur léger contre présentation de la preuve officielle de dépôt de plainte pour vol ou de tout élément pouvant établir la propriété et après paiement des émoluments selon le règlement sur les émoluments de l'office cantonal des véhicules.

⁷Le concessionnaire assure un service de renseignement pour les cycles déclarés « volés » et qui ont fait l'objet d'un dépôt de plainte.

Article 10 Affectation des cycles/cyclomoteurs légers

Le concessionnaire peut conduire les cycles ou cyclomoteurs légers en état évident d'épave immédiatement à la déconstruction.

a) Cycles ou cyclomoteurs légers destinés à la déconstruction

Les cadres doivent être rendus définitivement inutilisables. Les cadres rendus inutilisables et pièces non désirées seront débarrassés dans le respect des règles de voirie et environnementales. Les autres pièces conformes aux prescriptions légales peuvent être revalorisées ou vendues.

b) Cycles ou cyclomoteurs légers destinés à la vente ou à la location

Chaque cycle ou cyclomoteur léger mis en vente ou à disposition pour location doit répondre aux exigences légales en matière d'équipement.

Lors de la vente d'un cycle ou cyclomoteur léger, le concessionnaire mentionnera obligatoirement sur la facture le numéro d'enregistrement séquentiel, la marque et le numéro du

cadre et la couleur, ainsi que le nom, prénom et l'adresse de l'acquéreur, le prix et la date de vente, ainsi que la signature du vendeur.

Article 11 Enregistrement des paiements

¹Toutes les recettes liées à la mise en fourrière, à la restitution ou la vente des cycles ou cyclo-moteurs légers seront passées par la caisse.

²Le concessionnaire s'engage à tenir à la disposition du concédant l'intégralité des pièces de caisse (p. ex. bandes enregistreuses, journal de caisse, etc.) à tout moment ou à l'autorité désignée par celui-ci.

Article 12 Contrôles

Le concédant ou l'autorité désignée par celui-ci pourra en tout temps et sans préavis procéder à des contrôles afin de vérifier si les conditions de la concession sont respectées.

Article 13 Conditions de prix

Les frais de réception, d'entreposage, de recyclage et de déconstruction sont à la charge exclusive du concessionnaire.

Article 14 Responsabilité

Le concessionnaire est responsable envers le concédant et des tiers en cas de défaut d'exécution de la délégation ou de non-respect des obligations qui découlent de la présente convention. Il répond de toute faute qui lui est imputable.

Article 15 For juridique

Pour tout cas non prévu par la présente convention, les parties se référeront au droit suisse des obligations, avec attribution de for et juridiction auprès des tribunaux compétents genevois.

Article 16 Durée du contrat

¹La convention de délégation est conclue pour une durée de cinq ans, à compter du 15 décembre 2019.

²Elle est renouvelable tacitement d'année en année, faute de résiliation notifiée moyennant un préavis de 6 mois pour la date anniversaire par le concédant et/ou le concessionnaire à l'autre partie.

³Le cas échéant, une telle résiliation n'entraînera aucune prétention financière de part et d'autre, sous réserve des dispositions à l'article 14.

⁴La présente convention pourra en outre être résiliée en tout temps avec effet immédiat, si le comportement du concessionnaire venait à faire l'objet de plaintes fondées et répétées en ce qui concerne la qualité et la quantité de ses prestations ou en cas d'inobservation des clauses de la présente convention.

* * * * *

Annule et remplace la convention du 14 décembre 2007.

Fait et signé à Genève en deux exemplaires le

L'Etat de Genève, représenté par
l'Office cantonal des véhicules
(Le concédant)

Société coopérative Péclôt 13
(Le concessionnaire)

.....
(D. Leibzig, directeur général OCV) (R. Jenny, directeur des finances OCV)

.....
(G. Broggin, co-président) (M. Lemonnier, administrateur)